



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère

Service environnement

Grenoble, le 27/07/2023

Dossier suivi par : Annabelle SCHAFFNER
Tel : 04.56.59.49.99
Courriels : annabelle.schaffner@isere.gouv.fr
ddpp-inspectionicpe@isere.gouv.fr

Code AIOT : 0053800472

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DANONE PRODUITS FRAIS

60 Rte de Luzinay
Z.I. les Verchères
38540 Saint-Just-Chaleyssin

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS implanté 60 Rte de Luzinay Z.I. les Verchères 38540 Saint-Just-Chaleyssin. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans un contexte d'inspection ciblée sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANONE PRODUITS FRAIS
- 60 Rte de Luzinay Z.I. les Verchères 38540 Saint-Just-Chaleyssin
- Code AIOT : 0053800472
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Danone à Saint Just Chaleyssin existe depuis 1987. La production concerne les yaourts brassés fermentés et les crèmes dessert. Le site fonctionne avec 8 lignes de conditionnement. Le site fonctionne en 3 x 8, 7j/7 sur 360 jours environ. Il emploie 300 salariés. Le lait provient de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Jura essentiellement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sécheresse
- Consommation en eau
- Mesures d'économie d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Besoin en eau de process réduits au maximum et PSH	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
2	Sécheresse – Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, article 4.3.4	/	30 jours
3	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, article 4.1	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement	Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, article 4.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 exempte de réduction de leur consommation en eau les entreprises agro-alimentaire en flux poussé transformant des denrées alimentaires périssables. Toutefois, l'arrêté cadre départemental sécheresse de l'Isère du 10 juillet 2023 requiert la mise en place d'un plan de sobriété hydrique (PSH) pour les ICPE consommant plus de 7 000 m³/an et dont les prélèvements en eau pour le process sont déjà réduits au minimum. Le site Danone à Saint-Just-Chaleyssin est concerné par cette dernière mesure.

La réduction de la consommation en eau de l'usine Danone de Saint-Just-Chaleyssin fait partie d'un

plan d'action global du groupe. Le site a réalisé, entre 2016 et 2022, des investissements ayant conduit à la réduction de la consommation en eau du site de près de 20%. Les efforts de l'exploitant se poursuivent aujourd'hui par la mise en place de nombreux compteurs au sein de l'usine et la réparation des fuites notamment. Un PSH a été initié et doit être finalisé et validé à l'automne 2023, par la direction du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, article 4.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : 4.1.2 - Prélèvements et consommation d'eau L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et plus spécifiquement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple, lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant....). La quantité maximale d'eau prélevée dans le milieu naturel ne devra pas excéder 2 300 m3 et ce pour un débit maximal instantané de 90 m3/h : cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Les niveaux de prélèvement doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par captage dans la nappe : - débit instantané : 90 m3/h - volume journalier maximal : 2 300 m3/j Les puits ou forages seront conçus et réalisés de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute forme de pollution de la nappe. Les installations de prélèvement d'eau seront munies de dispositifs de mesure totalisateur agréés ; leur relevé sera fait, journallement, hebdomadairement, mensuellement, annuellement (fonction des quantités prélevées et/ou consommées), et les résultats seront inscrits sur un registre éventuellement informatisé et conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que tous les projets concernant la réduction des consommation en eau dans les procédés de fabrication, devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Constats : Danone exploite 3 forages : P1, P4 et P5 . Le puit P1 fait office de puits de secours. Les prélèvements d'eau se font sur la nappe phréatique issue des alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Désonne, Sévenne ; code masse d'eau souterraine : FRDG319). La zone hydrographique concernée est celle de la "Sanne, Varèze et 4 Vallées" (code masse d'eau superficielle : FRDR2017). Le jour du contrôle, cette nappe était placée en état d'alerte sécheresse depuis le 19/04/2023. Les compteurs P4 et P5 ont été contrôlés de visu le jour de l'inspection. Pour le puits P4, on note un index de 875 528. Pour le puit P5, on relève un débit de 65,680 m3/h et un index de 2 942 432 (compteur plus récent). L'index du puits 4 donné par l'exploitant est de 626 598 au 31 décembre 2022 ce qui fait une consommation de 248 930 m3 jusqu'au 10 juillet 2023 (soit 1 185 m3 d'eau pompée /jour en moyenne entre le 1er janvier et le 10 juillet 2023). Pour le puits 5, l'index est de 2 839 331 au 31 décembre 2022, soit une consommation de 103 101 m3 jusqu'au 10 juillet 2023 (pour une consommation moyenne de 491 m3/jour jusqu'au 10 juillet 2023). Les index relevés sur les puits 4 et 5 sont cohérents avec la consommation d'eau déclarée. Le volume prélevé en 2022 est de 639 763 m³ (contre 675 159 m³ en 2021). Il y a néanmoins 5 mois de consommation incertaine suite au dysfonctionnement du logiciel informatique d'enregistrement des données entre mars et juillet 2022. On relève 2 jours sur 356 mettant en évidence des prélèvements supérieurs à 2300 m³/jour (les 3 et 4 novembre 2022). Quotidiennement, le volume d'eau prélevé est relevé et le débit instantané est contrôlé. Les pompes ont un débit moyen qui oscille entre 50 et 60 m3/h (77 m3/h maximum).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, article 4.3.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égoûts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, datés et conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le plan des réseaux ainsi que le schéma de distribution de l'eau dans l'usine. Il y a : • 17 compteurs installés mais dont le fonctionnement et les résultats n'ont pas encore été vérifiés, • 7 compteurs installés et vérifiés, • 12 compteurs prévus : certains de ces compteurs sont en cours d'installation et d'autres budgétisés pour 2023 et 2024, • 1 compteur non conforme : c'est le compteur critique du site car situé à la sortie du réservoir d'eau potable utilisée pour le process (bassin tampon de 1800 m3). La mise en place d'un compteur en ce point est à l'étude car il nécessite des travaux importants et un arrêt de la production le temps des travaux. Afin de mieux évaluer la consommation en eau du site, il est également prévu de mettre 3 débitmètres supplémentaires sur trois points stratégiques de la consommation en eau du site : en entrée de la zone "énergie", en entrée de la zone "process usine" et au niveau des sanitaires (pas de délai d'installation prévu). Les débitmètres et compteurs sont contrôlés en interne tous les ans. Un contrôle externe par un organisme agréé est également réalisé.
Mesures correctives : L'exploitant doit fournir à l'inspection le schéma mis à jour de localisation et de l'état de fonctionnement des compteurs d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Susceptible de suites
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2000, article 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Prescription contrôlée : 4.1 - Alimentation en eau : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. [.....] Un dispositif de surveillance (piézomètre) de la ressource sera aménagé afin de vérifier si les données de la mise à jour nécessaire à l'étude de prélèvement sont vérifiées.
Constats : Le volume d'eau prélevé est mesuré quotidiennement. Le ratio (eau consommé en m3 / tonnage de produits finis) est calculé mensuellement. L'exploitant a engagé des actions pour limiter et réduire sa consommation en eau : • diminution de 14,8 % de la consommation en eau depuis 2017, liée en partie à une baisse de production, • optimisation des temps de nettoyage en diminuant les phases de rinçage, • projet CLAUGER (récupération des calories des groupes froid pour chauffer l'eau de process) ayant permis d'économiser 7 500 m3 d'eau annuellement, • réparation des fuites des bacs RIA et sprinkler qui présentaient des fuites importantes et de façon plus large la recherche de fuites sur les réseaux d'eau du site, • sensibilisation au non-gaspillage de la ressource en eau auprès du personnel de l'usine lors des formations environnementales et autres événements de communication. La fuite sur le bassin sprinklage a été réparé à l'automne 2022. Une fuite de moindre importance est visible sur le bassin "eau de process". Cette fuite est plus difficilement réparable car elle nécessite un arrêt de la production pendant 3 semaines environ d'après les prestataires de l'exploitant, ce qui est inenvisageable à ce jour par la direction du site. D'autres actions plus spécifiques ont également été engagées telles que la diminution des débits d'eau, la mise en place de vannes asservies au fonctionnement de la pompe pour l'alimenter en eau stérile le process par exemple. Des actions sont au stade « d'idée » (compteurs spécifique pour le lavage du collecteur des camions, chasse d'eau double débit, eau de pluie pour les toilettes...), d'autres sont déjà terminées (réduction du lavage des camions dès 2022, optimisation des pousses et amorçages, réduction des débits sur certaines alimentations,...). Les nettoyages en production sont optimisés en fonction des recettes produites. La consommation globale en eau du site a diminué de 10,5% entre 2018 et 2022, de 20% entre 2016 et 2022 et de 28% entre 2013 et 2022.
Commentaires : Un relevé des niveaux piézométriques est effectué une fois par an sur le site en décembre. Après échanges avec l'inspection lors de cette visite, l'exploitant a proposé de mettre en place un second relevé en été. L'exploitant a calculé qu'une réduction des volumes produits de 50% environ ne réduisent la consommation d'eau consommé que de 25%. Pour atteindre une diminution de 50% de la consommation en eau, il faudrait réduire la production de 75% minimum. Dans le cas d'un arrêt total de l'usine de plus d'une semaine, le fonctionnement de la station d'épuration serait en danger. Sans apport de matière organique suffisante, le lit bactérien ne survivrait pas, générant ainsi l'arrêt complet de la station et donc l'incapacité notamment de traiter les eaux usées de la commune de Saint-Just-Chaleyssin.
Mesures correctives : L'exploitant doit adresser à l'inspection : - le relevé piézométrique de juillet 2023 dès sa réalisation, - le tableau des relevés piézométriques du site depuis 2015.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Sécheresse – Besoin en eau de process réduits au maximum et PSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2023, Besoins en eau de process réduits au maximum
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.
Constats : Un plan de sobriété hydrique a été initié pour le site. Il sera finalisé à l'automne 2023.
Mesures correctives : Le PSH doit être adressé à l'inspection dès sa validation par la direction et au plus tard sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois